

ACTION URGENTE

TURQUIE. DÉTENTION D'UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE

Onur Erden, objecteur de conscience, a été arrêté le 11 juillet à son arrivée à l'aéroport Atatürk d'Istanbul (Turquie) après avoir été expulsé de Chypre, où sa demande d'asile avait été rejetée. Le 17 juillet, il a été transféré à la prison du commandement du deuxième corps d'armée à Gallipoli (province de Çanakkale), où il risque de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements.

Onur Erden, 28 ans, a commencé son service militaire le 2 janvier 2006. Le 11 avril 2006, il a quitté son unité à Tekirdağ (nord-ouest de la Turquie). Le 7 juillet 2006, il a été arrêté pour désertion et placé en détention provisoire. Il a ensuite été déclaré coupable et condamné à 10 mois d'emprisonnement. Il a été libéré le 23 janvier 2007 après avoir purgé une partie de sa peine (six mois et 20 jours), à condition qu'il se présente à son unité dans les 24 heures. Comme il ne l'a pas fait, il a été interpellé une fois de plus le 11 mars 2009. Poursuivi également pour désertion, il a été condamné de nouveau à 10 mois de prison. Au bout de trois mois et 10 jours, il a été libéré à condition qu'il rejoigne son unité. Là encore, il n'est pas retourné dans son unité, d'où les poursuites engagées à son encontre pour la troisième fois. Selon son avocat, Onur Erden a déclaré avoir subi des mauvais traitements à la prison militaire de Gallipoli (province de **Çanakkale**) pendant ses deux périodes d'incarcération ;

il a ensuite quitté la Turquie pour Chypre, où il a formulé une demande d'asile. Son dossier a été rejeté parce qu'il n'avait pas prouvé les mauvais traitements qu'ils disaient avoir subis à la prison militaire et que l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'était pas un motif de demande d'asile. Le 11 juillet, il a été renvoyé de force en Turquie et arrêté à son arrivée à Istanbul.

Toujours selon son avocat, Onur Erden doit encore purger une partie de ses deux peines (trois mois et 10 jours pour la première, six mois et 20 jours pour la seconde). Il est prévu qu'il soit jugé par un tribunal militaire de Gallipoli et il est probable que le reste de ses peines antérieures vienne s'ajouter à toute nouvelle peine à laquelle il pourrait être condamné.

En 2011, Onur Erden a déclaré qu'il refusait de poursuivre son service militaire parce qu'il « ne [voulait] pas prendre part à la guerre en cours dans [son] pays et en raison de ses valeurs humanistes ».

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS, en turc ou dans votre propre langue :

- appelez les autorités à libérer Onur Erden immédiatement et sans condition car il a été arrêté et poursuivi uniquement pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire ;
- exhortez-les à faire en sorte que cet homme ne soit pas victime de torture ou d'autres formes de mauvais traitements en détention ;
- rappelez-leur que, en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne des droits de l'homme, la Turquie est donc tenue de reconnaître le droit à l'objection de conscience.

VEUILLEZ ENVOYER VOS APPELS AVANT LE 29 AOÛT 2013 À :

Procureur militaire

Uğur Gültekin
2 Kolordu Komutanlığı
Askeri Savcısı
Gelibolu / Çanakkale
Fax : +90 286 566 28 90
Formule d'appel : Dear Prosecutor, /
Monsieur le Procureur,

Ministre de la Défense

İsmet Yılmaz
Minister of National Defence
Milli Savunma Bakanlığı
06100 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 417 63 86
Courriel : beb@msb.gov.tr
Formule d'appel : Dear Minister, /
Monsieur le Ministre,

Copies à :

Commission parlementaire des droits humains
Ayhan Sefer Üstün
Commission Chairperson
TBMM İnsan Hakları İnceleme Komisyonu
Bakanlıklar, 06543 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 420 53 94
Courriel : insanhaklari@tbmm.gov.tr

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays (adresse(s) à compléter) :

Nom(s), adresse(s), n° de fax ; courriel ; formule d'appel.

Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci.

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

TURQUIE. DÉTENTION D'UN OBJECTEUR DE CONSCIENCE

COMPLÉMENT D'INFORMATION

En Turquie, le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi et il n'existe aucun service civil de remplacement. Les objecteurs de conscience qui expriment publiquement leur refus d'effectuer leur service militaire font l'objet de poursuites pénales et sont condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Une fois libérés, ils reçoivent souvent un nouvel ordre d'incorporation et la procédure se répète. La Turquie n'a pas appliqué la décision rendue en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme, qui lui imposait de modifier sa législation afin d'empêcher la « mort civile » des objecteurs de conscience plusieurs fois poursuivis et condamnés pour leur refus d'effectuer leur service militaire. La Cour avait estimé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements dégradants). Ces deux dernières années, il a été reconnu dans plusieurs affaires – à commencer par *Erçep c. Turquie*, en novembre 2011 – que la Turquie avait violé l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère en outre comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un véritable service de remplacement civil. Sont également considérées comme des prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si celles-ci ont accompli des démarches raisonnables afin d'être libérées de leurs obligations militaires.

Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent à la notion de liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnue par plusieurs textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Turquie est partie.

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) : « Le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire [constitue] un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du PIDCP. » Dans cette résolution, la Commission a de nouveau appelé les États à « établir pour les objecteurs de conscience [...] diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de noncombattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction ». Elle a également souligné que les États devaient « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'[avaient] pas accompli leur service militaire » et a rappelé que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Nom : Onur Erden
Homme

AU 183/13, EUR 44/018/2013, 18 juillet 2013